

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-198

présenté par

M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier,
M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges,
Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Lamour, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier,
Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 71, substituer aux deux premières occurrences de l’année :

« 2012 »

l’année :

« 2013 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à l’année :

« 2013 »

l’année :

« 2014 ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à la date :

« 28 septembre 2012 »

la date :

« 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet d'imposer au barème de l'IR les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des particuliers.

Ceci conduit à une taxation spoliatrice au taux de 60,5 % (45 % au titre de la dernière tranche de l'IR + 15,5 % de prélèvements sociaux) des plus-values réalisées à l'occasion de cessions de valeurs mobilières.

Il convient, a minima, de ne pas appliquer cette mesure de façon rétroactive aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012, mais à compter du 1^{er} janvier 2013.

Tel est l'objet de cet amendement.